

Avis de convocation / avis de réunion

TALEND

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 2.567.521,60 euros

Siège social : 5-7 Rue Salomon de Rothschild - 92150 Suresnes

484 175 252 R.C.S. Nanterre

AVIS DE REUNION**ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 29 JUIN 2021**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société TALEND sont informés qu'ils sont convoqués à l'assemblée générale à caractère mixte qui se tiendra le 29 juin 2021 à 14 heures 30, au siège social de la société sis 5-7 rue Salomon de Rothschild - 92150 Suresnes, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

AVERTISSEMENT

Dans le contexte évolutif de l'épidémie de Covid-19 et de lutte contre sa propagation, le Conseil d'administration de TALEND, réuni le 29 avril 2021, a décidé de tenir l'Assemblée Générale à huis clos, hors la présence physique des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'y assister.

Cette décision intervient conformément à l'article 4 ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, telle que modifiée par l'ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020, dont l'application a été prorogée jusqu'au 31 juillet 2021 par le décret n° 2021-255 du 9 mars 2021.

Il est rappelé que les actionnaires ont la possibilité de voter sans participer physiquement à l'Assemblée Générale et sont invités à participer à l'Assemblée Générale par des moyens de vote à distance (vote par correspondance ou procuration). Ces moyens sont les seuls possibles à disposition des actionnaires pour participer à l'Assemblée Générale.

La Société avertit ses actionnaires que, compte tenu des restrictions actuelles de circulation, elle pourrait ne pas être en mesure de réceptionner les envois postaux qui lui sont adressés et les invite fortement à privilégier la transmission de toutes leurs demandes et documents par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : elozzia@talend.com.

Il ne pourra être adressé aucune carte d'admission aux actionnaires ou à leurs mandataires qui en feraient la demande, aucune question ne pourra être posée pendant l'Assemblée Générale et aucune résolution nouvelle ne pourra être inscrite à l'ordre du jour pendant l'Assemblée Générale. Nous vous rappelons que vous pouvez adresser vos questions écrites dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, telles que détaillées ci-après.

En outre, il est précisé que le Conseil d'administration de TALEND n'a pas prévu la mise en place de procédés de visioconférence et d'audioconférence permettant l'accès à l'Assemblée Générale.

TALEND tiendra ses actionnaires informés de toute évolution éventuelle relative aux modalités de participation et de vote à l'Assemblée Générale et, à cette fin, chaque actionnaire est invité à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale sur le site <https://investor.talend.com/shareholder-services/annual-meeting>.

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

1. Ratification de la nomination provisoire de Madame Elissa Fink en qualité d'administrateur ;
2. Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Ryan Kearny en qualité d'administrateur ;

3. Renouvellement du mandat de Monsieur Ryan Kearny en qualité d'administrateur ;
4. Renouvellement du mandat de Monsieur Patrick Jones en qualité d'administrateur ;
5. Renouvellement du mandat de Madame Christal Bemont en qualité d'administrateur ;
6. Approbation, à titre consultatif, de la rémunération de nos cadres dirigeants désignés (« named executive officers ») ;
7. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
8. Affectation du résultat pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
9. Approbation des comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
10. Approbation d'une convention d'indemnisation conclue avec Madame Elissa Fink (convention visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce) ;
11. Approbation d'une convention d'indemnisation conclue avec Monsieur Ryan Kearny (convention visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce) ;
12. Approbation d'une convention de conseil conclue avec Monsieur Michael Tuchen (convention visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce) ;
13. Approbation d'une convention de séparation et de décharge conclue avec Monsieur Laurent Bride (convention visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce) ;
14. Ratification de la désignation de KPMG LLP en tant qu'expert-comptable indépendant de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 dans le cadre des états financiers de la Société préparés conformément aux principes comptables généralement acceptés aux États-Unis aux fins de reporting auprès de la SEC ;

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

15. Délégation de compétence au conseil d'administration afin d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes et/ou à émettre de la Société à tout ou partie des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés du Groupe, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
16. Délégation de compétence au conseil d'administration afin d'émettre des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes répondant à certaines caractéristiques ;
17. Délégation de compétence au conseil d'administration afin d'attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce, à tout ou partie des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements d'intérêts économiques du Groupe qui lui sont liés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-180 et suivants du Code de commerce ;
18. Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des quinzième, seizième et dix-septième résolutions ci-avant ; et
19. Délégation de compétence au conseil d'administration de la Société afin d'augmenter le capital social via l'émission d'actions de la Société au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) institué conformément aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail.

TEXTE DES RESOLUTIONS

Première résolution

Ratification de la nomination provisoire de Madame Elissa Fink en qualité d'administrateur.

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

après avoir pris note du fait que le conseil d'administration a, lors de sa réunion du 17 novembre 2020, provisoirement nommée Madame Elissa Fink en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Michael Tuchen, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, à savoir jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

ratifie la cooptation de Madame Elissa Fink en qualité d'administrateur et, en tant que de besoin, l'octroi de bons de souscription et le paiement de jetons de présence décidés par le conseil d'administration depuis sa nomination.

Deuxième résolution

Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Ryan Kearny en qualité d'administrateur.

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

après avoir pris note du fait que le conseil d'administration a, lors de sa réunion du 17 novembre 2020, provisoirement nommé Monsieur Ryan Kearny en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Mark Nelson, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernière, à savoir jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020,

ratifie la cooptation de Monsieur Ryan Kearny en qualité d'administrateur et, en tant que de besoin, l'octroi de bons de souscription et le paiement de jetons de présence décidés par le conseil d'administration depuis sa nomination.

Troisième résolution

Renouvellement du mandat de Monsieur Ryan Kearny en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

après avoir pris note du fait que le mandat de Monsieur Ryan Kearny vient à expiration à la fin de la présente assemblée générale,

renouvelle le mandat de Monsieur Ryan Kearny en qualité d'administrateur pour une période de trois (3) ans venant à expiration à la fin de l'assemblée générale annuelle appelée à approuver les comptes de l'exercice se terminant le 31 décembre 2023 ;

Monsieur Ryan Kearny a déjà indiqué qu'il acceptait le renouvellement de son mandat en qualité d'administrateur et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

Quatrième résolution*Renouvellement du mandat de Monsieur Patrick Jones en qualité d'administrateur*

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

après avoir pris note du fait que le mandat de Monsieur Patrick Jones vient à expiration à la fin de la présente assemblée générale,

renouvelle le mandat de Monsieur Patrick Jones en qualité d'administrateur pour une période de trois (3) ans venant à expiration à la fin de l'assemblée générale annuelle appelée à approuver les comptes de l'exercice se terminant le 31 décembre 2023 ;

Monsieur Patrick Jones a déjà indiqué qu'il acceptait le renouvellement de son mandat en qualité d'administrateur et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

Cinquième résolution*Renouvellement du mandat de Madame Christal Bemont en qualité d'administrateur*

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

après avoir pris note du fait que le mandat de Madame Christal Bemont vient à expiration à la fin de la présente assemblée générale,

renouvelle le mandat de Madame Christal Bemont en qualité d'administrateur pour une période de trois (3) ans venant à expiration à la fin de l'assemblée générale annuelle appelée à approuver les comptes de l'exercice se terminant le 31 décembre 2023 ;

Madame Christal Bemont a déjà indiqué qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat en qualité d'administrateur et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

Sixième résolution*Approbation, à titre consultatif, de la rémunération de nos cadres dirigeants désignés (« named executive officers »).*

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

approuve, à titre consultatif, la rémunération versée aux cadres dirigeants désignés (« named executive officers ») de la Société, telle qu'indiquée dans le document de la Société intitulé « *Proxy Statement* » pour l'assemblée générale annuelle des actionnaires 2021, conformément aux règles de déclaration des rémunérations de l'autorité des marchés financiers américaine (la « *Securities and Exchange Commission* »), y compris la partie s'intitulant « *Compensation Discussion and Analysis* », les tableaux de rémunérations et l'exposé narratif.

Septième résolution*Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020.*

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration relatif aux activités et à la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, des comptes annuels établis pour ledit exercice et du rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2020,

approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations reflétées dans ces comptes et synthétisées dans lesdits rapports,

prend note du fait que les comptes annuels ne prennent pas en charge d'amortissements excédentaires ou autres amortissements non déductibles et que le montant des charges non déductibles visées à l'article 39-4 du Code général des impôts s'élève, pour l'exercice, à 0 € et **approuve** par conséquent ces charges et l'impôt correspondant,

Huitième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration,

reconnaissant que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élève à un total de 33 732 908 €,

décide d'affecter cette perte au compte « report à nouveau », dont le solde s'élève, après cette affectation, à 136 348 841 €,

conformément aux dispositions légales applicables, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été versé au titre des trois derniers exercices.

Neuvième résolution

Approbation des comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport sur la gestion du groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, des comptes consolidés établis pour ledit exercice et du rapport des commissaires aux comptes sur ces comptes,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels que présentés, qui montrent une perte globale de 83,8 millions \$, ainsi que les opérations reflétées dans ces comptes et synthétisés dans lesdits rapports.

Dixième résolution

Approbation d'une convention d'indemnisation conclue avec Madame Elissa Fink (convention visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce).

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce,

après avoir pris note du fait que le conseil d'administration a, lors de la réunion du 17 novembre 2020, autorisé la conclusion d'une convention d'indemnisation entre la Société et Madame Elissa Fink,

administrateur,

approuve, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, la convention d'indemnisation conclue entre la Société et Madame Elissa Fink, administrateur.

Onzième résolution

Approbation d'une convention d'indemnisation conclue avec Monsieur Ryan Kearny (convention visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce).

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce,

après avoir pris note du fait que le conseil d'administration a, lors de la réunion du 17 novembre 2020, autorisé la conclusion d'une convention d'indemnisation entre la Société et Monsieur Ryan Kearny, administrateur,

approuve, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, la convention d'indemnisation conclue entre la Société et Monsieur Ryan Kearny, administrateur.

Douzième résolution

Approbation d'une convention de consultant conclue avec Monsieur Michael Tuchen (convention visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce).

L'Assemblée générale des actionnaires, agissant conformément aux exigences de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce,

après avoir pris note du fait que le conseil d'administration a, lors de la réunion du 4 août 2020, autorisé la conclusion d'une convention de consultant entre la Société et Monsieur Michael Tuchen, administrateur,

approuve, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, la convention de consultant conclue entre la Société et Monsieur Michael Tuchen, administrateur.

Treizième résolution

Approbation d'une convention de séparation et de décharge conclue avec Monsieur Laurent Bride (convention visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce).

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce,

après avoir pris note du fait que le conseil d'administration a, lors de la réunion du 3 novembre 2020, autorisé la conclusion d'une convention de séparation et de décharge entre la Société et Monsieur Laurent Bride, directeur général délégué,

approuve, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, la convention de séparation et de décharge conclue entre la Société et Monsieur Laurent Bride, directeur général délégué.

Quatorzième résolution

Ratification de la désignation de KPMG LLP en tant qu'expert-comptable indépendant de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 dans le cadre des états financiers de la Société préparés conformément aux principes comptables généralement acceptés aux États-Unis aux fins de reporting auprès de la SEC.

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

rappelle que KPMG SA et VACHON et ASSOCIES sont et demeureront les commissaires aux comptes de la Société jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,

note que, suite à une lettre de mission conclue entre la Société et KPMG LLP, la Société a missionné KPMG LLP dans le cadre d'une mission spéciale consistant à intervenir en qualité d'expert-comptable indépendant de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 et pour chaque exercice suivant jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties à cette lettre y mette fin, au regard des états financiers de la Société préparés conformément aux principes comptables généralement acceptés aux États-Unis aux fins de reporting auprès de la SEC,

note que cet accord a été approuvé par le comité d'audit du conseil d'administration de la Société et signé par le directeur général le 30 mars 2020,

décide de ratifier la nomination de KPMG LLP dans le cadre de ladite mission spéciale.

Relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires :**Quinzième résolution**

Délégation de compétence au conseil d'administration afin d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes et/ou à émettre de la Société à tout ou partie des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés du groupe, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions ordinaires existantes ou à émettre aux salariés ou à certaines catégories d'entre eux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêts économiques affiliés à la Société qui répondent aux critères définis à l'article L.225-197-2 dudit Code, et/ou aux mandataires sociaux de la Société qui répondent aux critères définis à l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, dans les conditions définies ci-dessous,

décide que le nombre d'actions ainsi attribuées gratuitement par le conseil d'administration en vertu de cette délégation s'élève à 2 300 000, d'une valeur nominale de 0,08 € chacune, et autorise le conseil d'administration à modifier le nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement en cas d'opérations sur le capital de la Société intervenant avant l'expiration de la « Période d'acquisition » telle que définie ci-dessous, afin de préserver les droits des bénéficiaires,

décide que le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement par le conseil d'administration en vertu de cette délégation ne pourra excéder :

- (i) la limite globale de 10% du capital existant de la Société à la date de la décision d'attribution par le conseil d'administration ; ou
- (ii) la limite globale de 30% du capital existant de la Société à la date de la décision d'attribution par le conseil d'administration sous réserve que les conditions fixées par l'article L. 225-197-1, I alinéa 3 soient remplies : les actions attribuées gratuitement par le conseil d'administrations bénéficient à tous les salariés de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêts économiques inclus dans la décision d'attribution dont il est question et la différence entre le nombre d'actions attribuées par le conseil d'administration à chaque salarié au-delà du pourcentage de 10% ne peut pas être supérieur à un ratio d'un pour cinq ;

et devra être imputé de la limite globale prévue par la dix-huitième résolution ci-dessous,

décide que l'attribution gratuite d'actions ordinaires aux bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères pouvant être définis par le conseil d'administration, à l'issue d'une période d'au moins un (1) an (la « **Période d'Acquisition** ») et que les bénéficiaires devront, le cas échéant, les conserver pendant une période définie par le conseil d'administration (la « **Période de Conservation** ») qui, combinée avec la Période d'Acquisition, ne saurait être inférieure à deux (2) ans,

décide que l'attribution desdites actions au bénéficiaire deviendra définitive avant l'expiration de la Période d'Acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie visée à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que lesdites actions seront librement et immédiatement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire concerné correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale,

décide que la durée de la Période d'Acquisition et, le cas échéant, de la Période de Conservation sera arrêtée par le conseil d'administration conformément aux limites susvisées,

décide que le conseil d'administration déterminera la période de conservation s'appliquant aux mandataires sociaux de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1, II alinéa 4 du Code de commerce,

prend acte du fait que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, lorsque l'attribution implique des actions ordinaires nouvelles à émettre, cette autorisation entraîne automatiquement, au profit des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions, la renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, l'augmentation de capital correspondante étant entièrement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,

autorise le conseil d'administration, lorsque l'attribution concerne des actions ordinaires nouvelles à émettre, à procéder à une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de primes, réserves, profits ou autres sommes afin d'attribuer des actions dans les conditions fixées à la présente résolution et **reconnait** que cela emporte renonciation des actionnaires, au profit des bénéficiaires d'actions, à la partie des primes, réserves, bénéfices ou autres sommes qui seraient utilisées en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition et délègue, à cet effet, tous pouvoirs au conseil d'administration,

délègue tous les pouvoirs nécessaires au conseil d'administration afin de mettre en œuvre cette résolution dans les limites définies ci-dessus et, en particulier, pour :

- déterminer si les actions ordinaires attribuées gratuitement sont des actions ordinaires existantes ou à émettre et, le cas échéant, de modifier son choix jusqu'à la date d'attribution définitive des actions concernées,
- décider de l'identité des bénéficiaires des attributions et du nombre d'actions pouvant être attribuées à chacun d'eux, sous réserve que le conseil d'administration veille à ce que les conditions prévues à l'article L. 225-197-1, I alinéa 3 du Code de commerce susvisé soient remplies lorsque le nombre d'actions attribuées excède les limites globales de 10% ou 30% du capital social existant de la Société au jour de la décision d'attribution par le conseil d'administration,
- définir les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions ordinaires, notamment la Période d'Acquisition et, le cas échéant, la durée de la Période de Conservation, et

- s'assurer que les réserves existantes sont suffisantes et transférer sur un compte de réserve bloqué, lors de chaque attribution, les montants nécessaires à l'émission des actions devant être attribuées définitivement, le cas échéant ;
- décider, en temps utile, de la ou des augmentations de capital relatives à toute émission de nouvelles actions ordinaires attribuées gratuitement par incorporation des primes, réserves ou bénéfices et de procéder à l'émission desdites actions ;
- procéder au rachat des actions qui, le cas échéant, seraient nécessaires à la livraison des actions existantes ;
- prendre toute mesure appropriée afin de s'assurer que les bénéficiaires respectent l'obligation de conservation imposée ;
- procéder à tous les ajustements nécessaires conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, afin de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- prendre toute décision visant à faire admettre les actions ordinaires ainsi émises à la négociation sur le *Nasdaq Global Market* aux États-Unis d'Amérique ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors admises à la négociation et, plus généralement ;
- prendre toutes mesures nécessaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation,

reconnait que la présente délégation se substitue à la partie non utilisée de toute délégation antérieure ayant le même objet,

prend acte du fait que si le conseil d'administration fait usage de la présente autorisation, il informera annuellement l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en application des articles L. 225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-4 dudit Code,

décide que la présente délégation est octroyée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de cette Assemblée générale.

Seizième résolution

Délégation de compétence au conseil d'administration afin d'émettre des bons de souscription d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes répondant à certaines caractéristiques.

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants, des articles L. 225-129 et suivants et des articles L. 225-132 et suivants du Code de commerce,

délègue au conseil d'administration sa compétence pour procéder à l'émission d'un nombre maximum de 2 300 000 bons de souscription d'actions ordinaires (« **BSA** »), étant précisé que ce nombre sera déduit de la limite globale visée à la dix-huitième résolution ci-après,

décide que chaque BSA donnera droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,08 €, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 184 000 €,

décide que le prix de souscription d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration à la date d'émission du BSA, conformément à ses caractéristiques, et sera au moins égal à l'équivalent en euros de

5 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours de bourse des actions ordinaires de la Société (qu'elles revêtent ou non la forme d'*American Depositary Shares*) des cinq (5) derniers jours de négociation sur le *Nasdaq Global Market* précédant la date d'attribution des BSA susvisés par le conseil d'administration,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces BSA et de réserver la souscription desdits BSA aux catégories de personnes suivantes :

- administrateurs de la Société ou de l'une de ses filiales à la date d'attribution des BSA par le conseil d'administration, qui ne sont pas salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ;
- membres indépendants de tout comité que le conseil d'administration de la Société a établi ou établira ; et
- tous consultants, dirigeants ou associés d'une société prestataire de services de la Société ou de l'une de ses filiales ayant conclu une convention de prestations de services ou de conseil avec la Société ou l'une de ses filiales en vigueur à la date d'attribution des BSA par le conseil d'administration,

(les « **Bénéficiaires** ») ;

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du Code de commerce, de déléguer au conseil d'administration le pouvoir de déterminer la liste des Bénéficiaires et le nombre de BSA attribués à chaque Bénéficiaire désigné,

autorise le conseil d'administration, dans la limite de ce qui précède, à émettre et à attribuer des BSA, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à chaque Bénéficiaire,

décide de déléguer au conseil d'administration le droit de déterminer, pour chaque Bénéficiaire, les modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci doivent être exercés au plus tard dix (10) ans à compter de leur émission et que les BSA non exercés à l'expiration de ce délai de dix (10) ans deviendront automatiquement caducs,

décide que chaque BSA permettra de souscrire à une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,08 € à un prix d'exercice déterminé par le conseil d'administration à la date d'attribution des BSA, qui doit être au moins égal à l'équivalent en euros du prix de clôture en US dollars d'une action ordinaire (qu'elle revêt ou non la forme d'*American Depositary Shares*) cotée sur le *Nasdaq Global Market* le jour précédant la décision d'attribution des BSA par le conseil d'administration,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites doivent être entièrement libérées au moment de leur souscription, soit en numéraire, soit par compensation de créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions légales et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que les BSA seront cessibles et émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

autorise l'émission d'un maximum de 2 300 000 actions ordinaires auxquelles les BSA émis donnent droit,

reconnaît que, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émettre des BSA emporte au profit des titulaires de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA donnent droit,

rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires de BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ; et

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles donnent droit les BSA restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles donnent droit les BSA sera réduit à due concurrence ; et
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires de BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;

décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société est autorisée à modifier sa forme et son objet social, sans devoir obtenir l'autorisation des titulaires de BSA,

rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, à moins d'être autorisée dans le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

décide que, s'il est nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, un tel ajustement sera réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription et la valeur de l'action avant détachement du droit préférentiel de souscription sera, si nécessaire, déterminée par le conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de cession par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, cession d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du conseil d'administration ou, à défaut de réalisation d'une telle opération pendant cette période, en fonction du chiffre d'affaires réel et/ou prévisionnel de la Société ou de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration (et qui sera validé par les commissaires aux comptes de la Société),

autorise la Société à imposer aux titulaires de BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce,

décide de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution dans les limites fixées ci-dessus et, notamment pour :

- fixer le prix de souscription des BSA et des actions ordinaires auxquels ils donnent droit en vertu des conditions de la présente résolution ;
- émettre et attribuer des BSA et décider des conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA, notamment le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées par cette dernière, étant précisé que les modalités peuvent varier d'un Bénéficiaire à l'autre ;
- recueillir les souscriptions des BSA, les paiements y afférents et constater l'émission des BSA ;
- constater la réalisation de l'émission des actions ordinaires suite à l'exercice des BSA, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et modifier les statuts en conséquence ;
- prendre toutes les mesures afin de s'assurer que les titulaires de BSA sont protégés en cas d'opération financière impliquant la Société et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- prendre toute décision visant à faire admettre les actions ordinaires émises suite à l'exercice des BSA (qu'elles revêtent ou non la forme d'*American Depositary Shares*) à la négociation sur le *Nasdaq Global*

Market aux États-Unis d'Amérique ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors admises à la négociation ; et

- prendre toutes mesures nécessaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation.

reconnaît que la présente délégation se substitue à la partie non utilisée de toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que la présente délégation est octroyée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de cette Assemblée générale.

Dix-septième résolution

Délégation de compétence au conseil d'administration afin d'attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, à tout ou partie des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements d'intérêts économiques du Groupe qui lui sont liés, conformément aux dispositions de l'article L.225-180 et suivants du Code de commerce ;

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce,

autorise le conseil d'administration à attribuer, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 à L.225-185 du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires, aux salariés ou à certains d'entre eux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêts économiques liés à la Société qui répondent aux critères définis au dernier alinéa de l'article L.225-177 dudit Code et/ou les mandataires sociaux de la Société qui répondent aux critères définis à l'article L.225-185 du Code de commerce, dans les conditions fixées ci-dessous,

décide que le nombre total d'options pouvant être consenties par le conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir plus de 2 300 000 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,08 € chacune, et autorise le conseil d'administration à modifier le nombre d'actions ordinaires de la Société auxquelles donneront droit les options attribuées en cas d'opérations sur le capital de la Société afin de préserver les droits des bénéficiaires, étant précisé que ce nombre s'imputera sur la limite globale prévue par la dix-huitième résolution ci-après, et que le nombre total d'actions ordinaires de la Société pouvant être souscrites par l'exercice des options consenties et non encore exercées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social,

décide que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas,

décide que le prix d'exercice des options attribuées au titre de la présente résolution sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce et sera égal à l'équivalent en euros d'au moins 95% du cours de clôture d'une action ordinaire de la Société (qu'elles revêtent ou non la forme d'*American Depositary Shares*) admise aux négociations sur le *Nasdaq Global Market* aux États-Unis d'Amérique le dernier jour de bourse précédant la date d'attribution des options par le conseil d'administration, étant précisé que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter une ou des action(s) précédemment acquise(s) par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice de ce qui précède et conformément aux dispositions applicables, ne pourra être inférieur à 80% du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions préalablement rachetées,

rappelle que le prix d'exercice ne peut être modifié pendant la durée de validité des options, à l'exception des opérations visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce dans lesquelles les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce doivent être prises,

décide que le conseil d'administration pourra suspendre, si nécessaire, l'exercice des options en cas d'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans le cadre d'une fusion ou d'une scission,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit préférentiel de souscription sera, si nécessaire, déterminée par le conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de cession, par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du conseil d'administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération pendant cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration (et qui sera validé par les commissaires aux comptes de la Société),

fixe la durée de validité des options à dix (10) ans à compter de leur attribution, étant toutefois précisé que cette durée pourra être réduite par le conseil d'administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays,

décide de donner tous les pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution dans les limites fixées ci-dessus et notamment pour :

- déterminer la nature des options attribuées (options de souscription ou d'achat d'actions) et si les options attribuées donnent droit à des actions nouvelles ou à des actions existantes et, le cas échéant, à modifier son choix avant la date d'exercice concernée,
- déterminer l'identité des bénéficiaires des options d'achat ou de souscription d'actions ainsi que le nombre d'option à attribuer à chacun d'eux,
- fixer le prix d'exercice dans les limites susvisées, étant précisé que le prix de souscription par action devra être au moins égal au montant de la valeur nominale de l'action,
- veiller à ce que le nombre d'options de souscription d'actions attribuées par le conseil d'administration soit fixé de telle sorte que le nombre total d'options de souscription d'actions non encore exercées ne puisse donner droit à souscrire à un nombre d'actions excédant le tiers du capital social,
- fixer les conditions d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions et les modalités d'attribution de ces options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé que ces conditions pourront comporter, dans les limites fixées par la loi, des clauses d'interdiction de cession immédiate de tout ou partie des actions émises à la suite de l'exercice des options,
- procéder aux acquisitions d'actions ordinaires de la Société devant le cas échéant être transférées au titulaire à la suite de l'exercice par ce dernier des options d'achat d'actions,
- constater la réalisation de l'émission des actions ordinaires suite à l'exercice des options d'achat et procéder avec faculté de subdélégation à tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution,
- à sa seule initiative et s'il le juge opportun, imputer les frais, droit et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale à un dixième du nouveau capital, après chaque opération,

- prendre toute décision visant à faire admettre les actions émises suite à l'exercice des options à la négociation sur le *Nasdaq Global Market* aux États-Unis d'Amérique ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors admises à la négociation,
- modifier les statuts en conséquence et,
- généralement, dans le cadre de la législation en vigueur, faire tout ce qui est nécessaire pour mettre en œuvre cette résolution.

décide que le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en application de la présente résolution,

décide que cette délégation se substitue à la partie non utilisée de toute délégation antérieure ayant le même objet,

prend acte du fait que si le conseil d'administration fait usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, dans les conditions prévues à l'article L. 225-184 dudit Code,

décide que la délégation accordée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Dix-huitième résolution

Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des quinzième, seizième et dix-septième résolutions ci-avant.

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

décide que le nombre total (i) d'actions attribuées gratuitement en vertu de la quinzième résolution ci-avant et (ii) d'actions pouvant être émises lors de l'exercice des bons de souscription attribués en vertu de la seizième résolution ci-avant et (iii) d'actions pouvant être souscrites ou achetées à la suite de l'exercice des options attribuées en vertu de la dix-septième résolution ci-avant, ne peut excéder 2 300 000 actions d'une valeur nominale de 0,08 € chacune, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant supplémentaire des actions devant être émises afin de préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des titulaires de titres et autres droits donnant accès aux actions.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence au conseil d'administration de la Société afin d'augmenter le capital social via l'émission d'actions de la Société au profit des salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) institué conformément aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail.

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément, en particulier, aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 255-138, L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-1 et L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, par émission d'actions ordinaires de la Société réservées aux salariés et aux mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et qui, en outre, répondent aux conditions

pouvant être déterminées par le conseil d'administration (ci-après les « **Salariés du Groupe** »), souscrites directement ou indirectement par l'intermédiaire de tous fonds commun de placement, aussi longtemps que les Salariés du Groupe adhèrent à un PEE tel que visé aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail,

décide, par conséquent, de supprimer le droit préférentiel de souscription octroyé aux actionnaires en vertu de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe, les autres actionnaires renonçant à toute attribution gratuite d'actions en lien avec la décote ou l'abondement de l'employeur qui serait prévue ou payée sur la base de la présente résolution,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra excéder un montant maximum de 44 000 € ou l'équivalent dans une autre devise. A cette limite, il conviendra d'ajouter, le cas échéant, la valeur nominale des actions devant être émises afin de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles,

décide que le prix de souscription d'une action sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises à la négociation sur un marché réglementé au sens du Code de commerce, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail,

décide que, dans le cas où les bénéficiaires n'auraient pas souscrit, au cours de la période définie la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites. Dans ce cas, les actions non souscrites pourront à nouveau être proposées aux bénéficiaires dans le cadre d'une augmentation de capital ultérieure,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs afin de mettre en œuvre la présente délégation,

décide de donner tous les pouvoirs nécessaires au conseil d'administration, avec la capacité de subdéléguer conformément aux dispositions légales, afin de mettre en œuvre la présente résolution dans les limites fixées ci-dessus et, notamment pour :

- déterminer les sociétés dont les Salariés du Groupe pourront bénéficier de l'offre de souscription ;
- déterminer, dans les limites fixées par la loi, les conditions d'émission des actions et la période d'exercice pendant laquelle les Salariés du Groupe pourront exercer leurs droits;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs actions ordinaires, étant précisé que ce dernier ne pourra excéder trois (3) ans ;
- à sa seule initiative et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur le montant de ces primes tout montant en lien avec la décote et/ou l'abondement de l'employeur sur les réserves, résultats ou primes d'émission nécessaires à la libération de ces actions, et prélever, le cas échéant, sur ce montant la somme nécessaire afin de porter la réserve légale à un dixième du nouveau capital social après opération ;
- constater la libération de la ou des augmentation(s) de capital proportionnellement au nombre d'actions souscrites et modifier les statuts en conséquence ;
- attribuer gratuitement des actions à émettre ou existantes, conformément aux dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, en remplacement de l'abondement et/ou, le cas échéant, de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues par l'article L.3332-11 du Code du travail ;
- prendre toutes mesures nécessaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation.

reconnait que la présente délégation se substitue à la partie non utilisée de toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que la présente délégation est octroyée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de cette Assemblée générale.

1. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

Les conditions et modalités de participation à l'Assemblée Générale présentées ci-après prennent en considération la situation exceptionnelle liée à la crise sanitaire actuelle et tiennent compte des dispositions de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, telle que modifiée par l'ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020, portant adaptation des règles de réunion et délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19 et du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, tel que modifié par le décret n°2021-255 du 9 mars 2021, en portant les mesures d'application.

Dans le contexte évolutif de l'épidémie de Covid-19 et de lutte contre sa propagation, les conditions et modalités de participation à l'Assemblée Générale prévues par la loi et la réglementation ou par TALEND SA pourraient être modifiées.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de Commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de Commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, soit le 25 juin 2021 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers (ou le cas échéant par voie électronique) dans les conditions prévues à l'article R. 22-10-28 du Code de Commerce (avec renvoi de l'article R. 225-77 du même code), en annexe :

- du formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée Générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris.

2. Mode de participation à l'Assemblée Générale

Si la situation actuelle perdure et compte tenu de la probabilité d'une Assemblée Générale à huis clos,

les actionnaires sont vivement invités à privilégier, avant l'Assemblée Générale, le vote par correspondance ou la procuration au Président de l'Assemblée Générale, dans les conditions précisées ci-dessous.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois modalités suivantes de participation :

- a) assister personnellement à l'Assemblée Générale en demandant une carte d'admission ;
- b) donner pouvoir (procuration) au Président de l'Assemblée Générale ou un autre actionnaire, son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité (article L. 225-106 du Code de commerce) ;
- c) voter par correspondance.

Conformément à l'article 7 du décret n°2020-418 du 10 avril 2020, tel que modifié par le décret n°2021-255 du 9 mars 2021, et par dérogation à l'article R.225-85, III du Code de commerce, lorsque l'actionnaire a déjà envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou attestation de participation pour assister à l'Assemblée Générale, il pourra choisir un autre mode de participation sous réserve que son instruction en ce sens parvienne à la Société au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'Assemblée Générale. Le cas échéant, les précédentes instructions reçues seront alors révoquées.

2.1. Participation à l'Assemblée Générale

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- pour l'actionnaire nominatif : se présenter le jour de l'Assemblée Générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ou demander une carte d'admission avant le 25 juin 2021 à BNP PARIBAS Securities Services – CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.
- pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

2.2. Vote par correspondance ou par procuration

En raison du contexte actuel lié au Covid-19 et aux délais postaux incertains, il est vivement recommandé de retourner les formulaires de vote à l'adresse électronique suivante : elozzia@talend.com.

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée Générale et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale, à leur conjoint ou partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à un autre actionnaire pourront :

- pour l'actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, soit par courrier à l'adresse suivante : BNP PARIBAS Securities Services – CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex, soit par e-mail à l'adresse électronique suivante : elozzia@talend.com.
- pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyé à l'adresse suivante : BNP PARIBAS Securities Services - CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du

Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la Société ou le service Assemblées Générales de BNP PARIBAS Securities Services, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020 portant prorogation et modification du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020, les mandats avec indication de mandataire devront être réceptionnés au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'assemblée, soit le 25 juin 2021.

Le mandataire devra adresser ses instructions de vote pour l'exercice des mandats dont il dispose à l'adresse : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com, sous la forme du formulaire mentionné à l'article R. 225-76 du code de commerce, au plus tard le quatrième jour précédant l'assemblée, soit le 25 juin 2021.

Les confirmations de désignation ou les révocations de mandats devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée générale, soit le 28 juin 2021 (minuit – heure de Paris).

3. Questions écrites et demande d'inscription de projets de résolution par les actionnaires

En raison du contexte actuel lié au Covid-19 et aux délais postaux incertains, il est vivement recommandé de transmettre également les demandes d'inscription de projets de résolutions et/ou questions écrites à l'adresse électronique suivante : elozzia@talend.com.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues aux articles L. 225-105, R. 225-71, R. 225-73 du Code de Commerce doivent parvenir au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : 5-7 rue Salomon de Rothschild – 92150 Suresnes ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : elozzia@talend.com, dans un délai de 25 jours (calendaires) avant la tenue de l'Assemblée Générale, conformément à l'article R. 225-73 du Code de Commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Chaque actionnaire a la faculté d'adresser au conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix. Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration à l'adresse suivante 5-7 rue Salomon de Rothschild – 92150 Suresnes ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : elozzia@talend.com. Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale. Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

4. Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce par demande adressée à BNP PARIBAS Securities Services – CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions présentées par des actionnaires.

Le conseil d'administration